



Handwritten marks: a signature and the number 1.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F. 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au n° des années antérieures 60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

16 nov. 1960 Ordonnance n° 46 bis organisant le règlement financier du Mali 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

PREMIERE PARTIE
PRINCIPES GENERAUX
ET STRUCTURES BUDGETAIRES

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier. — Le budget de l'Etat prévoit et autorise, en la forme législative, les charges et les ressources de l'Etat.

Art. 2. — Le projet de budget expose, dans un rapport économique et financier :

- Les résultats de l'année précédente;
- Les perspectives de l'année en cours;
- Les prévisions pour l'année à venir et, en tant que de besoin, pour les années ultérieures.

Il précise également :

- L'excédent ou le déficit des opérations budgétaires;
- L'évolution de la dette publique;
- La charge nette incombant éventuellement au Trésor et les moyens pour y faire face;
- Les résultats financiers généraux, ainsi que la situation de la dette des organismes du secteur public.

Art. 3. — Le budget comprend la totalité des charges et des ressources de l'Etat, en équilibre réel.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Toutefois, une disposition législative spéciale peut exceptionnellement affecter directement certaines recettes à des dépenses déterminées, sous forme :

- d'inscription de recettes et dépenses à une section particulière du budget,
- de budgets annexes,
- des comptes spéciaux du Trésor,
- de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 4. — Les dotations budgétaires sont fixées par la loi des Finances.

Art. 5. — Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée, aucune dépense engagée ou ordonnée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée par la loi.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 6. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits, sans contraction ou compensation entre les dépenses. Les frais de perception ou de régie et les autres frais accessoires sont portés en dépenses aux mêmes budgets.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses de l'Etat s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour le budget d'équipement, ces dates peuvent être décalées de six mois par décret en Conseil des Ministres (1).

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par les comptables assignataires.

Cependant, par exception :

— Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été payées par un comptable public;

— Les ordonnances ou mandats émis jusqu'au 20 janvier pour le paiement de dépenses ordinaires, se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion, sont pris en compte par les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

Art. 8. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà prévue ne peut intervenir en cours d'année sans ouverture corrélatrice de crédits s'il y a lieu, et sans qu'aient été dégagés, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes prévues au budget, soit des économies entraînant la suppression ou la réduction d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 9. — Le budget est rendu public par la voie de l'impression et communiqué à l'Assemblée. Un tableau des droits, produits et revenus, dont la perception est autorisée pendant l'année, lui est annexé.

Le budget est notifié au Trésorier-Payeur et au Contrôleur financier.

CHAPITRE II

Structures budgétaires

1. - Recettes.

Art. 10. — Les recettes du budget comprennent :

- Les impôts et les taxes;
- Les revenus du domaine agricole, industriel, commercial et des participations financières;
- Les subventions sur les fonds de réserve.

Art. 11. — L'impôt ne peut être perçu que s'il a été institué par la loi.

(1) Ces dates peuvent être décalées de six mois par décret : la période d'exécution du budget est alors fixée du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante; et toutes les dates figurant dans le présent règlement doivent alors être également décalées de six mois.

La rémunération des services rendus ne peut être établie et perçue, au profit d'un service public, si elle n'a pas été instituée par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé.

Art. 12. — Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat et des dépenses d'intérêt public, ainsi que le produit des legs et donations attribuées à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont portés directement en recettes au budget. Un crédit de même montant est ouvert par décret, s'ajoutant aux crédits accordés par la loi des Finances et les textes subséquents. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les crédits de l'espèce inutilisés en fin de gestion sont reportés à la gestion suivante par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 13. — Peuvent également donner lieu à rétablissement de crédits, dans des conditions fixées par arrêté du Président du Conseil :

— Les recettes provenant de la restitution au Trésor des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

— Les recettes provenant de cessions payées sur crédits budgétaires.

2. - Dépenses ordinaires.

Art. 14. — Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les charges de la dette;
- Les contributions à d'autres budgets et comptes;
- Les dotations des pouvoirs publics;
- Les dépenses relatives au fonctionnement des services;
- Les dépenses relatives à des interventions de l'Etat en matière sociale, culturelle et économique, autres que celles imputées aux crédits d'investissement.

Art. 15. — Les crédits mis à la disposition du Ministre des Finances pour les dépenses ordinaires sont affectés à un service ou à un ensemble déterminé de services.

Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination. Certains chapitres peuvent cependant comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Les chapitres peuvent être subdivisés en articles, paragraphes et rubriques.

Art. 16. — Les services de personnel et ceux de matériel sont présentés à des chapitres distincts.

Art. 17. — Les crédits affectés aux dépenses ordinaires sont limitatifs.

Art. 18. — Des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même titre de budget peuvent être autorisés par décret, dans les limites fixées par loi des Finances.

Des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être autorisés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 19. — La loi du règlement annule les crédits non utilisés à la fin de la période d'exécution du budget.

Les crédits disponibles figurant à des chapitres énumérés par la loi des Finances peuvent toutefois être reportés par décret.

3. - Dépenses d'investissement.

Art. 20. — Les dépenses d'investissement comprennent :

a) Les dépenses exécutées par l'Etat en vue :

- de la création ou modernisation des biens de l'Etat,
- ou de leur reconstitution et reconstruction,
- de la prise de participation, ou de l'accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés;

b) Les dépenses correspondant au concours financier que l'Etat accorde sous forme de subvention ou de prêt à des personnes de droit public ou de droit privé, pour réaliser des opérations de même nature que ci-dessus.

Art. 21. — Les dotations applicables aux dépenses d'investissement sont spécialisées par chapitre. Elles comprennent :

a) Des autorisations de programme qui constituent un plan d'affectation de crédits pour la réalisation d'investissements pouvant porter sur plusieurs gestions;

b) Des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être engagées et ordonnancées pendant la gestion en cours pour la réalisation des autorisations de programme correspondantes.

Art. 22. — Une même opération d'investissement peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit correspondre à une tranche constituant une unité individualisable et un ensemble cohérent susceptible d'être mis en service sans adjonction.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 18 relatives aux virements de crédits sont applicables aux dépenses d'investissement, qu'il s'agisse des autorisations de programme ou de crédits de paiement.

Art. 24. — Les autorisations de programme sont valables sans limitation de durée, tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Les crédits de paiement disponibles en fin de gestion sont reportés à la gestion suivante par arrêté du Président du Conseil.

4. - Dépenses sur ressources affectées.

Art. 25. — Les dépenses effectuées sur ressources affectées sont obligatoirement retracées dans une section spéciale du budget, à moins qu'elles ne figurent à un compte d'affectation spéciale prévu à l'article 32 ci-après.

Art. 26. — Dans la limite des ressources recouvrées, des arrêtés du Président du Conseil peuvent, au cours de l'exécution du budget, majorer les crédits applicables à ces dépenses.

Art. 27. — Les crédits applicables aux dépenses sur ressources affectées inutilisées en fin de gestion sont reportés à la gestion suivante par arrêté du Ministre des Finances.

5. - Budgets annexes.

Art. 28. — Les opérations financières de services de l'Etat que la loi n'a pas dotées de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou fournir des services donnant lieu à paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes, créés ou supprimés par la loi.

Art. 29. — Les recettes et les dépenses d'exploitation ou d'investissement des budgets annexes s'exécutent comme celles du budget de l'Etat, les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires.

Art. 30. — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provisions, ainsi que des fonds de retraite.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du budget de l'Etat.

Art. 31. — Les résultats annuels, présentés selon les règles d'un plan comptable général, sont soumis à l'Assemblée, à l'appui du rapport financier annuel.

Après déduction des affectations aux différents fonds prévus à l'article précédent, et aux dépenses d'investissement, les résultats créditeurs de la section d'exploitation de chaque budget annexe sont pris en recettes par le budget général.

Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve du service et, en cas d'épuisement, par le fonds de réserve du budget général ou par une avance du Trésor constituée par une durée de deux ans au plus : passé ce délai, elle est convertie en un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

6. - Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 32. — Les comptes spéciaux du Trésor comprennent :

- Les comptes de commerce;
- Les comptes d'affectation spéciale;
- Le fonds de réserve du budget général.

Ils ne peuvent être ouverts que par la loi.

Art. 33. — Sous réserve des règles particulières fixées par le présent règlement, les recettes et les dépenses de ces comptes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget de l'Etat.

Le solde de chaque compte, qui ne peut en aucun cas être débiteur, est reporté d'année en année. Les résultats définitifs de chaque compte sont pris en charge par le budget général.

Art. 34. — Sauf dérogation expressément prévue par la loi, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement de traitements ou d'indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres collectivités ou entreprises publiques.

Art. 35. — Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les résultats annuels, établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général, sont présentés à l'Assemblée à l'appui du rapport financier.

Sauf disposition législative expresse, il est interdit d'effectuer au titre des comptes de commerce des opérations d'emprunt ou d'investissements financiers, de prêts ou d'avances.

Art. 36. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, en vertu de la loi, sont financées au moyen de ressources particulières.

Si, en cours de gestion, les recettes d'un de ces comptes apparaissent supérieures aux évaluations, les dépenses imputables à ce compte peuvent être majorées et les crédits supplémentaires nécessaires ouverts par décret.

Art. 37. — Le fonds de réserve est destiné à recevoir les excédents éventuels lors du règlement de la gestion budgétaire.

Tout prélèvement sur ce fonds est autorisé par la loi et donne lieu à l'inscription d'une recette au budget général.

7. - Crédits provisoires ou additionnels.

Art. 38. — Des crédits provisoires mensuels peuvent être ouverts par décret sur la base des dotations inscrites au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait été rendu exécutoire.

Art. 39. — Le budget ne peut être modifié en cours d'année que dans les conditions et selon les règles fixées par la loi, ou par des lois spéciales ouvrant des crédits supplémentaires, auxquels s'appliquent les dispositions du présent règlement.

8. - Règlement du budget.

Art. 40. — Le règlement définitif du budget est effectué par la loi.

Le projet de loi-règlement est déposé à l'Assemblée avant la fin de l'année qui suit celle de la gestion en cause.

Il est présenté dans la même forme que le budget et comporte notamment :

- Un tableau de l'origine des crédits;
- Des développements indiquant :
 - d'une part, les émissions, recouvrements et restes à recouvrer,
 - d'autre part, les crédits, engagements, ordonnancements et le passif éventuel;
- La situation du fonds de réserve;
- La situation des emprunts contractés et des avals accordés.

DEUXIEME PARTIE

PERSONNEL CHARGE

DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE III

Les ordonnateurs et les liquidateurs

Art. 41. — Les agents de l'ordre administratif et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et des produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Art. 42. — Les droits acquis sont constatés soit par les agents de l'ordre administratif, soit par les préposés à la perception des deniers publics.

Les titres de perception ou des états de produits justificatifs des recettes sont dressés par les agents de l'ordre administratif.

Art. 43. — Les chefs de services financiers ont sous leurs ordres des comptables et des agents chargés du service actif et du contrôle. Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les lois et règlements.

Art. 44. — Des chefs de service et des agents sont chargés de liquider, sous le contrôle et la responsabilité des ministres qui les ont désignés.

Art. 45. — Sauf les cas exceptionnels d'avances autorisées par les règlements, les services liquidateurs ne peuvent constater et arrêter les droits des créanciers que pour des services faits.

La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires; ces pièces sont datées, certifiées et arrêtées en toutes lettres, par les services liquidateurs, suivant les tarifs, prix ou conditions fixés par les règlements ou déterminés par des contrats, des conventions ou des décisions des autorités administratives ou judiciaires.

Art. 46. — Les agents liquidateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Art. 47. — Le Ministre des Finances est ordonnateur des dépenses du budget de l'Etat et des budgets annexés et autonomes.

Il peut confier ce pouvoir par délégation spéciale, à des délégués agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Il peut également, par arrêté, constituer des ordonnateurs secondaires agissant sur son contrôle.

Il peut, par arrêté, instituer des sous-ordonnateurs tant dans les ministères et services centraux que dans les circonscriptions administratives. Les arrêtés d'institution déterminent les attributions spéciales et le ressort territorial de chaque sous-ordonnateur. Ils désignent le comptable du Trésor chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur.

Les crédits sous-délégués sont notifiés par le trésorier au comptable ainsi délégué.

Les fonctions de sous-ordonnateur peuvent être confiées au titulaire d'une fonction déterminée. En cas d'absence ou d'empêchement, les sous-ordonnateurs peuvent se faire remplacer. La désignation de leur remplaçant suppléant est faite par arrêté du Ministre des Finances, elle peut également figurer dans l'arrêté d'institution de sous-ordonnateur.

Art. 48. — Les signatures des ordonnateurs, sous-ordonnateurs et suppléants sont accréditées auprès des comptables du Trésor.

Art. 49. — Les fonctions d'agents de l'ordre administratif et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptables.

Art. 50. — Est passible de sanction tout fonctionnaire, agent du gouvernement ou membre de cabinet ministériel :

- qui n'aura pas soumis au visa du contrôle financier un acte engageant une dépense,
- ou qui aura dissimulé un dépassement de crédit par une imputation irrégulière,
- ou passé outre au refus du Contrôle financier sans avoir au préalable obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances ou du Président du Conseil,
- ou engagé des dépenses sans avoir reçu délégation de signature à cet effet.

Les auteurs de ces faits ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera, dans ce cas, à la leur — ou par leur ministre.

CHAPITRE IV

Les comptables

1. - Désignation des comptables.

Art. 51. — La perception des recettes et l'acquittement des dépenses comprises dans le budget de l'Etat sont effectués par le Trésorier-Payeur, pour son compte, par les autres comptables du Trésor ou des régies financières.

Art. 52. — Le Trésorier-Payeur est chargé du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Tous les comptables du Trésor sont placés sous ses ordres et sa surveillance.

Art. 53. — La gestion annuelle des comptables se compose des opérations accomplies du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 54. — Les recettes ne peuvent être effectuées que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse du Trésorier-Payeur.

Art. 55. — Les titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat sont conservés par le comptable supérieur et sont pris en charge dans sa comptabilité.

Il est dépositaire des fonds des communes et des établissements publics communaux dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs ou aux agents spéciaux.

Art. 56. — Dans les places désignées par décret en Conseil des Ministres, des préposés du Trésor assurent, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier-Payeur, l'exécution des services confiés à ce comptable.

Art. 57. — Dans les places désignées par décret en Conseil des Ministres, des percepteurs peuvent être chargés, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier-Payeur, de la perception des contributions directes ou de divers autres produits.

Art. 58. — Les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions se rattachant à ce service telles qu'elles sont fixées par les règlements. Ils peuvent en outre être chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Ils font leurs versements entre les mains du Trésorier-Payeur qui justifie seul auprès du juge des comptes des opérations de ces comptables :

1^o Les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés;

2^o Les frais afférents aux poursuites et instances engagées par ces receveurs;

3^o Les dépenses afférentes aux séquestres et administrations provisoires de toute espèce, dont ces receveurs seraient chargés;

4^o Le remboursement des consignations et le versement aux ayants droit des encaissements effectués pour divers particuliers.

Art. 59. — Des préposés du Trésor peuvent être chargés, par arrêté du Ministre des Finances, du recouvrement des droits et -produits et de l'acquittement des dépenses de grands services ou exploitations industrielles.

2. - Obligations et responsabilités des comptables.

Art. 60. — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics, ou de comptes externes et de disponibilités, dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Art. 61. — Aucun comptable ne peut être installé qu'après avoir justifié de sa prestation de serment devant le juge des comptes.

Art. 62. — L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Il est interdit aux comptables de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes et de dépenses qu'ils effectuent.

Art. 63. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services.

Art. 64. — La gestion d'un comptable comprend l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées par lui, soit pendant une année, soit pendant la durée de ses fonctions.

Art. 65. — Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit, ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Art. 66. — Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 67. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Art. 68. — Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense. Elle reste déposée jusqu'au lendemain entre les mains de ce comptable et le visa est daté de ce dernier jour. Sauf renouvellement, elle n'a d'effet que pendant cinq ans à compter de sa date, quels que soient les actes, traités ou jugements intervenus à son sujet. Toute saisie-arrêt, opposition, signification qui ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article est nulle de plein droit.

Art. 69. — Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor à l'encontre des redevables ou débiteurs.

Art. 70. — Chaque comptable principal est reponsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs ou des agents dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 71. — Le Trésorier-Payeur est responsable de la gestion des préposés du Trésor et des percepteurs.

Art. 72. — Les droits du Trésor sur les biens des comptables sont fixés par la loi.

Art. 73. — Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé dans tous les droits du Trésor public sur le cautionnement et les biens des comptables.

Art. 74. — Aucun comptable ne peut être installé à son poste s'il n'a au préalable constitué un cautionnement ou justifié de l'engagement d'une caution solidaire. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions de comptable public si son cautionnement ou l'engagement d'une caution solidaire ne sont pas maintenus.

Le montant du cautionnement fixé dans le texte qui nomme le comptable ne peut être inférieur au triple du chiffre moyen des émoluments soumis à retenue pour les trois dernières années communes.

3. - *Débets des comptables.*

Art. 75. — Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré responsable d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public si le débet résulte d'une infidélité qu'il a commise. Dans ce cas, le comptable chef de poste demeure responsable à titre principal ou accessoire.

Art. 76. — Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un comptable public se traduit par un débet comptable.

L'apurement de tout débet de comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures, lorsque l'existence d'un débet a été constaté, commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Art. 77. — Tout comptable déclaré en débet est tenu de couvrir immédiatement le Trésor du montant du débet.

Lorsqu'un comptable subordonné n'exécute pas cette obligation la couverture du débet incombe au comptable supérieur.

Art. 78. — Le comptable ne peut obtenir décharge de sa responsabilité qu'en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure.

Art. 79. — En cas de décharge de responsabilité, le débet comptable est couvert par l'Etat, qui peut toutefois exercer son recours contre la collectivité, l'établissement public ou le correspondant du Trésor qui par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Art. 80. — Tout comptable peut obtenir remise gracieuse de la dette lui incombant à raison de l'existence d'un débet ou le remboursement de sommes qu'il a déjà versées de ce chef.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat. Toutefois le Trésor est couvert par une collectivité, un établissement public ou un correspondant du Trésor, si cette personne morale ou ce correspondant a nommé le comptable ou proposé sa nomination, ou fait appel à son concours, et s'il a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse, à la condition que le débet ait été contracté dans l'exécution de son service.

Art. 81. — Le comptable de bonne foi peut bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de sa demande de décharge ou des responsabilités ou obtenir des délais de règlement.

Art. 82. — En dehors des cas de débet constatés par des arrêts du juge des comptes, lesquels ont force exécutoire, le Ministre des Finances peut, en vue d'assurer le recouvrement des débits comptables, prendre à titre provisoire ou à titre définitif des arrêtés ayant force exécutoire.

Ces arrêtés produisent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires. Ils comportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par les tribunaux.

Art. 83. — Les débits avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés soit administrativement, soit judiciairement produisent intérêt à 4% l'an, au profit du budget intéressé à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Cette disposition s'exécute comme il suit :

Si les débits proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recettes, ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables.

S'ils proviennent d'erreur de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant.

S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les inté-

rêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Pour les débits constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'Administration à la charge des comptables.

CHAPITRE V

Les régisseurs de caisse et les agents spéciaux

1. - Régies d'avance et Régies de recettes.

Art. 84. — Dispositions communes.

§ a) Des régies d'avance ou des régies de recettes peuvent être instituées pour le paiement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes hors budget.

L'institution de ces régies est prononcée par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Ministre intéressé et après avis du Trésorier-Payeur.

§ b) Les arrêtés ministériels pris en exécution des dispositions du paragraphe a) ci-dessus fixent obligatoirement, pour les régies d'avance, la nature des dépenses à payer, pour les régies de recettes, la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits.

Ces arrêtés fixent également le montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur. Ils indiquent, en outre le montant du cautionnement qui lui est imposé et en déterminent les modalités de réalisation.

Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

§ c) Le cautionnement des régisseurs peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, etc... ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

§ d) Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du Ministre dont relève le service auprès duquel est instituée la régie d'avances ou la régie de recettes.

§ c) Sont considérés comme comptables de fait :

1° - Toute personne qui exerce les fonctions de régisseur d'avances ou de régisseur de recettes sans y avoir été régulièrement habilitée et sans qu'un arrêté constitutif de régie d'avances ou de régie de recettes ait été pris dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus ;

2° - Tout régisseur d'avances ou tout régisseur de recettes qui effectue des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité par l'arrêté constitutif de la régie ou par un arrêté modificatif intervenu dans les mêmes formes.

§ f) Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont placés sous le contrôle, tant sur pièces que sur place, du Trésorier-Payeur. Celui-ci peut déléguer son pouvoir de contrôle au comptable du lieu de résidence du régisseur.

§ g) Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées, éventuellement, par les agents placés sous leurs ordres.

§ h) En cas de débet résultant de force majeure constatée dans leur gestion, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes peuvent obtenir décharge de leur responsabilité sur décision du Ministre des Finances prise après avis du Trésorier-Payeur.

Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes peuvent obtenir, dans la même forme, remise gracieuse des débits demeurés à leur charge.

La situation comptable des régisseurs en débet est régularisée pour le montant des sommes dont il leur est donné décharge ou remise gracieuse, au moyen de mandats émis sur le budget de l'Etat.

§ i) Les arrêtés d'institution des régies fixent le montant maximum des disponibilités que les régisseurs sont autorisés à détenir en espèces.

Les disponibilités que les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes détiennent autrement qu'en espèces sont déposées à un compte au Trésor ou à un compte courant postal ouvert au nom du régisseur pris ès-qualités. Les régisseurs peuvent également se faire ouvrir un compte en banque, mais en justifiant de l'utilité de ce procédé et en demandant l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Art. 85. — Régies d'avances :

§ a) Le montant maximum de l'avance qui peut être faite au régisseur est fixé par l'arrêté d'institution. Il ne peut, sauf exception motivée, excéder DIX MILLIONS DE FRANCS.

§ b) L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par l'ordonnateur intéressé sur les crédits du ou des chapitres d'imputation de la dépense.

§ c) Le décret d'institution fixe le délai dans lequel le régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier-Payeur les pièces justificatives des paiements qu'il effectue. Ce délai ne peut, en principe, excéder trois mois.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant de nouvelles avances n'excéderaient pas le maximum fixé par arrêté.

§ d) Les régisseurs d'avances sont dispensés de produire au comptable supérieur les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas MILLE FRANCS. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service dont relève le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition du juge des comptes et des autorités chargées du contrôle sur place.

§ c) Les régisseurs d'avances doivent tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

§ f) La caisse des régisseurs d'avances ne peut être réapprovisionnée qu'au vu des pièces justificatives des

dépenses effectuées. Le réapprovisionnement, total ou partiel, se fait dans la forme prévue par les paragraphes b) et c) ci-dessus.

§ g) Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésorier-Payeur la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

§ h) Les dispositions légales et réglementaires rendant obligatoires le paiement par chèques ou par virement de compte de certaines dépenses publiques sont applicables aux paiements effectués par les régisseurs d'avances.

§ i) Les régisseurs sont tenus de procéder sous leur responsabilité aux retenues, saisies, oppositions, pré-comptes, etc., qui leur sont communiqués par les comptables du Trésor. Ils rendent compte, sans délai de l'exécution aux comptables du Trésor.

Art. 86. — *Régies de recettes.*

§ a) L'arrêté d'institution de la régie de recettes fixe :
— le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir;
— la périodicité et les modalités de versement au Trésorier-Payeur des sommes encaissées.

Sauf nécessité reconnue par le Ministre des Finances, la périodicité des versements ne peut excéder un mois.

§ b) Les régisseurs de recettes doivent tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements, le montant des versements au comptable et le montant des disponibilités par nature.

§ c) Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie des recettes, le régisseur est tenu de remettre au Trésorier-Payeur la totalité des sommes encaissées non encore versées.

2. - Agents spéciaux.

Art. 87. — Dans les localités éloignées de la résidence des comptables du Trésor, lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé du Trésor, il peut être institué, par arrêté pris en Conseil des Ministres, des Agents Spéciaux chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits divers et du paiement des dépenses de l'Etat.

Le décret d'institution détermine le montant maximum de l'encaissement autorisé, le délai imparti pour la production des pièces justificatives et la circonscription territoriale de l'Agence.

Art. 88. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les agents spéciaux sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté de nomination de chaque agent spécial.

Les agents spéciaux sont placés, pour leur gestion, sous la surveillance et le contrôle du Trésorier-Payeur.

Art. 89. — Les agents spéciaux peuvent être appelés à prêter leur concours aux budgets d'autres collectivités publiques.

Ils peuvent également effectuer toutes opérations de trésorerie.

Ils sont assujettis aux dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus.

Art. 90. — Les agents spéciaux prennent en recettes :

1° Les provisions qui leur sont consenties pour alimenter leur caisse;

2° Les recouvrements qu'ils réalisent.

Ils portent en dépenses :

1° Les paiements qu'ils effectuent ;

2° Les envois de fonds en excédent du maximum autorisé de leur encaisse.

Art. 91. — La régularisation des opérations des agents spéciaux, par l'ordonnateur et les comptables, s'effectue conformément aux instructions du Ministre des Finances.

Art. 92. — Les agents spéciaux sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse. Ils sont assujettis à un cautionnement.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, ils ne peuvent obtenir décharge de leur responsabilité qu'en produisant les justifications exigées par les règlements et en vertu d'un arrêté en Conseil des Ministres.

Art. 93. — Les remises totales ou partielles de débits d'un agent spécial sont accordées par arrêté en Conseil des Ministres.

TROISIEME PARTIE

EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

CHAPITRE VI

R e c e t t e s

Art. 94. — Tout impôt, contribution ou taxe autorisé par la loi est établi par les autorités compétentes et rendu exécutoire par arrêté du Ministre des Finances, publié au *Journal officiel*.

1. - Contributions perçues sur rôle.

Art. 95. — Les impôts directs et taxes assimilées sont perçus sur rôles.

Les rôles préparés par l'autorité administrative sont arrêtés et rendus exécutoires par le Ministre des Finances ou son délégué et pris en charge par le Trésorier-Payeur pour le montant total.

A cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise par le Ministre des Finances au Trésorier-Payeur dès que le rôle est rendu exécutoire. Toutefois, quand le recouvrement des impôts directs est confié à un agent spécial, l'expédition authentique des rôles à transmettre au Trésorier-Payeur est remplacé par un état récapitulatif dressé par le Ministre des Finances ou son délégué, au nom de chaque agent spécial, et représentant en articles distincts par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Art. 96. — La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées est fixée par le Ministre des Finances après avis du Trésorier-Payeur. La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements livrés aux contribuables.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de perception et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Art. 97. — Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes s'exerce :

1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, patentes et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables.

La période de deux ans est constituée par l'année échue et l'année courante.

Art. 98. — Tous fermiers ; locataires receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor seront tenus, sur la demande qui leur sera faite, de payer, sur l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Art. 99. — Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie pas aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

Art. 100. — Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie des dits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées à l'autorité administrative.

Art. 101. — Les impôts directs sont exigibles aux dates déterminées par les règlements.

Les comptables du Trésor et agents chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels, effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent pour chaque versement, une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 102. — Le contentieux des contributions perçues sur le rôle relève de la juridiction administrative.

2. - Apurement des rôles.

Art. 103. — Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale. Elles doivent être adressées au Ministre des Finances (Service des Contributions Directes), il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.

Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du sujet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du Service des Contributions Directes.

Lorsque la décision du ministre ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir le paiement de la partie contestée desdites impositions, s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Ministre des Finances ou son délégué, soit par la juridiction compétente.

Le Ministre des Finances ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 104. — Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Ministre des Finances dans le mois de l'événement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du contribuable, lesquelles peuvent être formées à toute époque. Les demandes en remise de pénalité ou de majoration pour paiement tardif doivent être présentées dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Le Ministre des Finances se prononce sur ces demandes, sauf appel par la voie gracieuse, du Président du Conseil.

Art. 105. — L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération, fait l'objet de certificats de dégrèvements adressés par l'ordonnateur au Trésorier-Payeur qui fait simultanément recette au titre de l'impôt en cause et dépense, sans ordonnancement préalable à un chapitre budgétaire spécialement prévu à cet effet. Les certificats et pièces justificatives sont mis à l'appui du compte de gestion.

Art. 106. — Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget ouvert dans la comptabilité du Trésorier où il est conservé pendant quatre ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu, au vu d'un ordre de paiement.

Art. 107. — Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux et double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les articles indûment imposés que, faute de renseignements suffisants, le comptable n'aurait pu inscrire sur ces états, pourront être portés sur les états primitifs de cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des comptables sont soumises au Ministre des Finances qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception.

Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre, le comptable à la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter l'instance devant la juridiction administrative qui statue sur ces demandes sauf pourvoi.

Dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'année à laquelle les rôles sont rattachés les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Ministre des Finances des états primitifs de cotes irrécouvrables, avec l'indication des frais de poursuite qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de la gestion des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre. Ces états peuvent comprendre des comptes présentés pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Le Ministre des Finances prononce sur les états de cotes irrécouvrables, sauf appel auprès du Président du Conseil. Les états de cotes irrécouvrables doivent être instruits et jugés avant le 1^{er} octobre de chaque année. Le montant des cotes admises en non valeur est régularisé comme il est dit précédemment au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables.

Art. 108. — Pour l'apurement des rôles des contributions directes établis sous la forme nominative, le Trésorier-Payeur dresse à la date du 31 décembre de chaque année, par arrondissement financier un état des restes à recouvrer de la gestion arrivée au terme de sa clôture. Il soumet cet état au visa du Ministre des Finances pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur la gestion courante. Au 31 décembre de la deuxième année, il établit dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur la gestion courante au titre de la gestion d'origine.

Lorsque la période d'origine a atteint le terme de la troisième année, le Trésorier-Payeur, à la date du 31

décembre, fait recette au profit de l'année courante, des sommes non encore recouvrées, au moyen d'une dépense égale qu'il constate à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Ministre des Finances. Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 1^{er} novembre de la quatrième année, le Trésorier-Payeur est tenu de solder de ses deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeur et dont le compte de trésorerie se trouverait encore débiteur à cette époque, sauf recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception.

A partir du 1^{er} novembre de la quatrième année et pour faire rentrer les sommes que le Trésorier aurait versées au Trésor, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai qui, combiné avec les dispositions de l'article 133 du présent décret, ne pourra excéder l'époque à laquelle les contributions pourront faire valoir à leur profit, la prescription légale en matière d'impôts directs.

Tous les trois mois, le Trésorier-Payeur adresse au Ministre des Finances une situation détaillée par poste de perception des recouvrements effectués en vertu des rôles numériques et récapitulatifs ; il dresse, en clôture d'exercice, un relevé détaillé, par circonscription administrative, des reliquats et le transmet au Ministre des Finances pour son visa ; ce relevé sert au Trésorier-Payeur à constater la nouvelle prise en charge des sommes sur l'exercice courant ; au titre des restes à recouvrer de l'exercice précédent.

Un exemplaire du relevé établi en fin de la troisième année budgétaire est remis au Ministre des Finances. Au vu de l'autre exemplaire, le Trésorier-Payeur fait simultanément recette du montant des restes non recouverts et dépenses, sans ordonnancement préalable, au chapitre budgétaire spécialement prévu à cet effet.

3. - Poursuites.

Art. 110. — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs.

A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

Art. 111. — Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Gouvernement et remplissant les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

Les agents de postes et communications sont tenus d'apporter leur concours pour la notification des commandements concernant les contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 112. — Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux. A défaut de porteur de contraintes, le Ministre des

Finances autorise le Trésorier-Payeur à se servir du ministère d'huissiers dûment commissionnés porteurs de contraintes.

Art. 113. — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le Trésorier-Payeur peut décerner une contrainte contre le redevable, à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Trésorier-Payeur est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 114. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances, accordée sur la demande du Trésorier-Payeur.

La vente ne peut avoir lieu que huit jours après cette autorisation, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par le commissaire-priseur ou à défaut du commissaire-priseur, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Art. 115. — Le Trésorier-Payeur fait l'avance des frais de poursuites sur état en double expédition. L'une des expéditions est annexée au dossier des pièces justificatives à transmettre au juge des comptes, l'autre sert au recouvrement.

Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante, c'est-à-dire du contribuable, s'il acquitte les frais, ou du Trésorier-Payeur qui fait l'avance si, par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge.

Art. 116. — Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté dans le Territoire de l'Etat, la contrainte est remise au fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, ou au maire, s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire, aux frais du redevable.

4. - Autres contributions et recettes.

Art. 117. — Les dispositions particulières à chaque catégorie de contributions perçues sur liquidation spécifient et déterminent le mode de recouvrement et de poursuites contre les redevables.

Les comptables prennent en charge la totalité de ces liquidations en poursuites du recouvrement par toutes voies de droit.

Art. 118. — Les contributions perçues sur liquidation sont exigibles, soit au comptant, soit après établissement d'un titre de liquidation.

Art. 119. — Le contentieux des contributions perçues sur liquidation relève des tribunaux ordinaires.

Art. 120. — Le relevé mensuel des droits liquidés par la douane ; les bordereaux de versement des comptables de l'enregistrement, des contributions indirectes, etc., justifient de la recette chez le Trésorier-Payeur de ses subordonnés.

Tous les mois, les chefs de ces divers services établissent un relevé récapitulatif des recettes de leur service respectif et le transmettent au Ministre des Finances qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes du Trésorier-Payeur.

Art. 121. — Chaque comptable des contributions perçues sur liquidations dresse avant la clôture de la gestion, le relevé des articles non recouverts, indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnées, les chefs de service établissent, par comptable : un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé ; un autre de celles qui doivent être mises à sa charge ; un troisième, de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis au Président du Conseil.

Le Président du Conseil statue sur les cas de responsabilité sauf recours à la juridiction administrative.

Art. 122. — Des règlements spéciaux déterminent le mode de recouvrement des produits des exploitations industrielles. Les états de produits sont pris en charge pour leur montant total par les comptables de ces exploitations.

Les bordereaux de versement et les états de produits des comptables des exploitations industrielles justifient de la recette chez le Trésorier-Payeur ou ses subordonnés.

Tous les mois, les directeurs de chaque exploitation industrielle établissent un relevé récapitulatif des recettes du service ou de l'exploitation qu'ils dirigent et le transmettent au Ministre des Finances qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes du Trésorier-Payeur.

Art. 123. — Les contestations sur l'application des tarifs sont portées devant les tribunaux ordinaires, qui connaissent également des actions de l'administration contre les redevables, en payement des sommes restant dues.

Art. 124. — Il est procédé, pour l'apurement des restes à recouvrer sur les produits des exploitations industrielles, comme il est dit à l'article 121 ci-dessus.

Art. 125. — Sont perçus sur ordre de recette, émis par l'ordonnateur, les autres produits divers et éventuels de chaque budget, non soumis à un mode spécial de recouvrement.

L'ordre de recette est dit de reversement lorsqu'il s'applique au remboursement d'une avance ou d'une somme indûment payée.

Les versements effectués sur ordre de recette ou de reversement donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

Les ordres de recettes ou de reversement sont transmis pour recouvrement au comptable du Trésor ou à l'agent spécial du lieu où réside le débiteur. L'autorité qui émet l'ordre de recette ou de reversement en informe immédiatement le débiteur par un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

Art. 126. — Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recette ou de reversement est repris par voie de compensation sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de pécompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative, chargée de défendre devant les tribunaux compétents.

Art. 127. — Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du Trésor, le dossier est retourné au Trésorier-Payeur chargé d'engager les poursuites.

Art. 128. — Les états arrêtés par le Ministre des Finances formant titre de perception des recettes qui ne comportent pas en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 129. — Il est procédé pour les poursuites, comme il est dit aux articles 111 et 116 ci-dessus.

Art. 130. — Toutefois, si la partie intéressée fait opposition, les poursuites sont interrompues et le comptable transmet le dossier à l'autorité administrative, chargée de suivre l'affaire devant les juridictions compétentes.

Art. 131. — Il est procédé pour les restes à recouvrer sur ordre de recette ou de reversement comme il est indiqué à l'article 121 ci-dessus.

Les remises totales ou partielles de dettes envers l'Etat recouvrables sur ordre de recettes ou de reversement peuvent être accordées à titre gracieux aux redevables autres que les comptables par le Président du Conseil.

Les fournisseurs et entrepreneurs restent soumis aux dispositions spéciales qui régissent leurs rapports avec l'Etat.

Art. 132. — Lorsque les objets mobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être remplacés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites par la loi.

Le produit brut de ces ventes est porté en recette au budget de la gestion courante.

Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont pas applicables aux objets et matériaux

dont il aura été fait un emploi, une transformation, un échange (avec ou sans soulte) pour les besoins du service même dont ils proviennent. L'opération de emploi, de transformation ou d'échange devra être, au préalable, autorisée par le Ministre des Finances.

Il est également fait recette au budget de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et, généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

5. - Délais de prescription et de déchéance.

Art. 133. — Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur rôles, sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle, ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

Art. 134. — La prescription est acquise aux redevables pour les droits de douane et les taxes indirectes ou assimilées que l'Administration n'a pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de la date à laquelle ces droits ou taxes étaient exigibles.

CHAPITRE VII.

Dépenses

1. - Règles générales.

Art. 135. — Les ordonnateurs disposent, seuls et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par les budgets ou par les autorisations supplémentaires et extraordinaires ou par les délégations qui leur sont consenties.

Ils ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits dont ils sont titulaires.

Art. 136. — Les ordonnateurs ne peuvent, sous leur responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulier.

Art. 137. — Les comptables publics ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité que sur mandats délivrés par les ordonnateurs, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 138. — Les ordonnateurs ordonnent au profit du Trésor public, sur les crédits de leurs budgets, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition de leurs services ou collectivités par le budget de l'Etat.

Lorsque le montant de la cession consentie ou de la commande passée n'excède pas 100.000 francs, le prix en est versé conformément aux dispositions des articles 84 et 85 (régies d'avances).

Lorsqu'il est supérieur, une provision de 100.000 francs est constituée conformément aux dispositions des articles 84 et 85 ; et le solde est payé par mandat sur la production des pièces justificatives du total de la cession.

Art. 139. — En vue de permettre la constitution d'approvisionnement avant le commencement de l'année, des fonds d'approvisionnements de magasins, dont les opérations sont décrites à un compte de trésorerie pouvant être créé sur autorisation du Ministre des Finances qui fixe le maximum de découvert autorisé pour chaque fonds d'approvisionnement de magasins.

La prise de matière, la conservation et la sortie des matières et matériels en stock sont assurées par un comptable gestionnaire, astreint à la tenue d'une comptabilité en quantité et d'une comptabilité en valeur et qui est responsable pécuniairement.

La remise de matière ou de matériel aux services utilisateurs est subordonnée à la justification du paiement intégral du prix de cession d'après l'évaluation figurant à l'inventaire permanent la valeur d'achat augmentée des frais accessoires, à l'exclusion des frais de fonctionnement du fonds d'approvisionnement de magasins.

2. - Liquidation des dépenses.

Art. 140. — Aucune créance à la charge de l'Etat ne peut être définitivement liquidée que par les ministres ou leurs délégués.

Art. 141. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 142. — Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque, aucune avance ou compte ne peuvent être consentis au profit d'entrepreneurs, fournisseurs, pour l'exécution et le paiement des services sauf les exceptions formellement autorisées par le Ministre des Finances.

3. - Mandatement des marchés.

Art. 143. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet de mandats, soit de paiement, soit de régularisation, émis par les ordonnateurs.

Art. 144. — Les ordonnateurs ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Art. 145. — Les ordonnateurs font parvenir quotidiennement au Trésorier-Payeur des bordereaux de mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

Les mandats sont datés et chacun d'eux porte un numéro d'ordre.

La série des numéros d'ordre est unique par budget et par exercice.

Chaque mandat est accompagné des pièces ci-après :

- pour les paiements en numéraires, bons de caisse ;
- pour les paiements par virement, avis de crédit comportant ordre de virement ou de mandat postal.

Art. 146. — Chaque mandat énonce l'année et le chapitre auquel il s'applique.

L'année à laquelle appartiennent les dépenses énumérées ci-après est déterminée, savoir :

- 1° - pour les fournisseurs et travaux de toute nature, par l'année pendant laquelle la recette en a été constatée ; toutefois, lorsque les contrats stipulent des paiements par acomptes, avant livraison totale des fournitures ou achèvement des travaux, la gestion est déterminée par l'année pendant laquelle les recettes partielles des fournitures ont été constatées, ou les certificats de réception des lots terminés ont été délivrés ;

- 2° - pour les retenues de garanties faites aux entreprises et entrepreneurs de travaux, par l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive a été délivré.

- 3° - pour les secours temporaires et éventuels, par l'année indiquée dans la décision accordant le secours ;

- 4° - pour les frais de tournées, de voyages et de missions spéciales, par l'année pendant laquelle les services ont été effectués ; toutefois, quand ces services embrassent plusieurs années sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, l'imputation est déterminée par l'année de la décision qui les autorise.

- 5° - pour les condamnations prononcées contre l'Etat, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs, ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif.

- 6° - pour les créances qui ont été l'objet d'une transaction par la date de la transaction ;

- 7° - pour les loyers par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme ;

- 8° - pour les frais de poursuites et d'instances et autres frais à rembourser aux comptables qui ont fait l'avance en vertu des lois et règlements par la date d'émission de mandat ;

- 9° - pour les restitutions de sommes indûment portées en recette dans les budgets par la date des décisions qui ont autorisé chaque restitution ;

- 10° - pour les transports de personnel et de matériel par l'année pendant laquelle le personnel et le matériel sont arrivés à destination ;

- 11° - pour les prix d'acquisitions d'immeubles, lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication ; lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat ; lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable, ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité ; lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de payement, par la date des échéances ;

- 12° - pour les intérêts à la charge de l'Etat, par l'époque de leur échéance.

Les frais accessoires se rapportent toujours au même exercice que la dépense principale.

Art. 147. — Le comptable doit procéder immédiatement à la vérification des mandats et des pièces qui les accompagnent. Il suit, lorsqu'il y a lieu, leur régularisation près de l'ordonnateur.

Après avoir visé les mandats, le Trésorier-Payeur retourne un exemplaire du bordereau d'émission, accompagné de tous les bons de caisse lorsqu'il s'agit de payements en numéraire.

Les ordonnateurs sont chargés de la remise aux ayants-droit des bons de caisse délivrés sur la caisse du Trésorier-Payeur.

Art. 148. — Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'un mandat, elles doivent être énumérées et détaillées dans un bordereau revêtu du visa de l'ordonnateur, à moins que ces indications ne soient données dans le texte même du mandat.

Art. 149. — Les pièces justificatives de dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

— Pour les dépenses de personnel :

	Etat d'effectif ou nominatif énonçant :
Solde, traitements, salaires, honoraires, indemnités, frais de tournées, vacances et secours.	— le grade ou l'emploi; — la position de présence ou d'absence; — le service fait; — la durée du service; — la somme due en vertu des lois, décrets, règlements, arrêtés et décisions.

— Pour les dépenses de matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers;

Achats de denrées et matières;

Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de chemins de fer, de routes, de ponts et canaux;

Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers;

Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou des décisions de ministres, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés;

2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Art. 150. — La production de ces pièces justificatives est indépendante des justifications que, en cas de paiement à des ayants-droit ou représentants des titulaires des mandats, le Trésorier-Payeur demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité et selon le droit commun, sans le concours des ordonnateurs, pour vérifier les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

Art. 151. — Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par les ordonnateurs ne seraient pas suffisamment précises le Trésorier-Payeur est autorisé à réclamer d'eux des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 152. — Les titres de paiement établis pour le règlement des dépenses, ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien peuvent être arrêtés en toutes lettres, ou en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur ne sont pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanographique que lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant. Dans ce cas, lorsque les mémoires ou factures sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original doit être revêtu, par l'entrepreneur ou par le fournisseur, de la mention « duplicata ».

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les mémoires, états et mandats.

4. - *Paiement des dépenses.*

Art. 153. — L'acquiescement des dépenses est assuré sans distinction de gestion au moyen des recettes de toute nature.

Art. 154. — Sauf en cas d'urgence, l'époque du paiement des mandats est fixée au cinquième jour après la date de l'émission.

Art. 155. — Le paiement d'un mandat délivré par un ordonnateur ne peut être suspendu par le Trésorier-Payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le Trésorier-Payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre le cas échéant, une copie au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre et si d'ailleurs le refus de paiement du Trésorier-Payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, ce comptable procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le Trésorier-Payeur, ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le Trésorier-Payeur avant d'y obtempérer, devrait en référer au Ministre des Finances, qui statuerait immédiatement.

Les prescriptions du présent article sont applicables aux sous-ordonnateurs et aux payeurs ou préposés du Trésor placés auprès d'eux toutefois, et sauf pour le cas d'insuffisance de crédits délégués pour acquitter la solde et les accessoires de la solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, s'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au Trésorier-Payeur qui concerterait immédiatement avec le Ministre des Finances pour la solution à intervenir.

Art. 156. — En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le Trésorier-Payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les clauses de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du Trésorier-Payeur, préposés ou agents sur la

caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par le dit trésorier, préposés ou agents à la Caisse des dépôts et consignations ou de l'organisme en tenant lieu.

Art. 157. — Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, le Trésorier-Payeur doit assurer sous sa responsabilité ;

que la dépense porte sur un crédit disponible, régulièrement ouvert et renfermé dans la limite des dotations budgétaires y compris les crédits supplémentaires ; que l'avis d'émission des mandats lui a été donné par l'ordonnateur ;

que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

Art. 158. — Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants-droit.

Ils doivent se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes.

1° La quittance est apposée sur le mandat, elle ne doit contenir ni restriction, ni réserve.

2° Lorsque la quittance est produite séparément, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata.

3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant le comptable, au moment même du paiement, si la partie n'est capable que de signer son nom, la date de la quittance est inscrite par le comptable.

4° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 25.000 frs et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 25.000 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

Dans le cas où, par la suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.

5° Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargements dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus, est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

Art. 159. — Les paiements faits par d'autres comptables pour le compte du Trésorier-Payeur ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des bons de caisse délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du « VU bon à payer » du Trésorier-Payeur.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des paiements de cette nature.

5. - Délais de prescription et de déchéance.

Art. 160. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de la gestion à laquelle elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de deux années, à partir de l'ouverture de la gestion.

Art. 161. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration, ou par suite de pourvois formés.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques.

Art. 162. — Les dépenses excédent 200.000 francs, que les Ministres ont à payer postérieurement aux délais de deux ans, ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par un arrêté pris par le Ministre des Finances au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur financier.

Ces dépenses sont imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année en cours, à la date de leur ordonnancement. En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du Ministre des Finances.

Les demandes d'autorisation sont transmises au parquet de la cour de discipline budgétaire (ou de l'organisation en tenant lieu) aux fins d'enquête si elles ne sont pas comprises dans la comptabilité spéciale prévue à l'article 168 alors qu'elles auraient dû normalement y figurer.

Art. 163. — Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'autorité administrative, les pensions et secours annuels sont prescrits après 2 ans de non réclamation, et lorsqu'ils sont rétablis, il n'est payé aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnés qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

Art. 164. — La prescription est acquise contre toutes les demandes de restitution de droits, marchandises, frais divers en matière de douane et de contributions indirectes, après un délai révolu de deux années après la date de paiement des droits et frais divers ou dépôt des marchandises.

Art. 165. — Sont définitivement acquises à l'Etat les valeurs confiées à la poste pour le service intérieur ou trouvées dans le service, ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination, sous forme de mandats-poste locaux ou autrement, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants-droit dans un délai de un an.

Ce délai d'un an court pour les sommes versées aux guichets à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux mandats d'articles d'argent émis dans l'Etat à destination d'un autre Etat avec lequel il est lié par une convention postale.

Le délai de validité des mandats internationaux est de deux ans. Ces mandats sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité ; passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription et leur montant acquis au Trésor.

6. - Recettes et dépenses hors du territoire de l'Etat.

Art. 166. — Des conventions spéciales règlent les modalités particulières d'exécution des recettes et des dépenses faites au bénéfice ou à la charge de l'Etat hors des limites de son territoire.

QUATRIEME PARTIE

COMPTABILITE

CHAPITRE VIII.

Comptabilité administrative

1. - Comptabilité des ordonnateurs et liquidateurs.

Art. 167. — Sous réserve des dispositions concernant les dépenses sur programme, la comptabilité administrative des dépenses de l'Etat comprend :

La comptabilité des crédits ouverts au titre de chaque chapitre,

La comptabilité des engagements de dépenses,

La comptabilité des ordonnancements,

La comptabilité administrative des recettes de l'Etat comprend :

La comptabilité des créances à terme ou éventuelles,
La comptabilité des titres de perception.

La comptabilité administrative des recettes et des dépenses est tenue dans chaque département ministériel selon des règles uniformes, tracées par le Ministre des Finances.

Art. 168. — Les engagements de plus de 500.000 francs pris au titre d'un budget et avant l'ouverture de celui-ci par application de l'article 189 du présent règlement ou pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant, par application du deuxième alinéa, du même article, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par les services ordonnateurs d'une part, et par le Contrôleur financier d'autre part. La liste de ces engagements est transmise au contrôleur financier, aux comptables assignataires avant le dernier jour de février au plus tard. Les ordonnances et les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

Toute ordonnance ou tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant fait l'objet, en application de l'alinéa précédent, d'une inscription dans la comptabilité spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité, est après paiement par le comptable assignataire obligatoirement soumis au Ministre des Finances qui en saisit le parquet de la cour de discipline budgétaire (ou l'organisme en tenant lieu).

Celui-ci est également saisi par le Ministre des Finances aux fins d'enquête, lorsque les engagements réimputés excèdent le montant des annulations prévues par le projet de loi de règlement ou une loi spéciale.

Art. 169. — Il est tenu une comptabilité distincte pour chacun des budgets, comptes ou fonds spéciaux.

Cette comptabilité peut être tenue sur registres, par classement de fiches ou par toutes méthodes mécanographiques comportant les mêmes éléments que ceux prévus aux articles 170 à 178.

Art. 170. — La comptabilité administrative tenue pour suivre le recouvrement des produits comprend :

1° L'enregistrement des droits constatés mentionnant le numéro d'ordre de la date de l'inscription, la nature du titre établissant la créance, l'objet de la créance, la désignation des débiteurs et le montant de la recette à effectuer ;

2° La tenue de compte par nature des recettes en application, les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre et avec le détail dans des documents auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 171. — La comptabilité administrative destinée à suivre l'exécution des dépenses comporte :

1° Le livre d'enregistrement des droits des créanciers ;

2° Le livre-journal des mandats délivrés ;

3° La tenue de comptes par chapitre de dépenses.

Art. 172. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation avec indication de l'imputation budgétaire, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

Art. 173. — Le livre-journal des mandats délivrés, tenu par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis pendant la durée de l'exercice.

Art. 174. — Les comptes par chapitre de dépenses sont destinés à l'enregistrement par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs des crédits alloués, des dépenses engagées et des dépenses mandatées.

Art. 175. — L'ordonnateur de chaque budget tient en outre :

1° L'enregistrement de la répartition des crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;

2° Des comptes de dépenses récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

Art. 176. — Lorsqu'un ordonnateur délègue des crédits à des sous-ordonnateurs, il adresse un état de répartition au Trésorier-Payeur qui transmet à ses subordonnés un extrait leur signifiant le montant du crédit délégué au sous-ordonnateur de leur circonscription.

Art. 177. — La comptabilité administrative du fonds de réserve tenue par l'ordonnateur, comporte notamment :

- Un carnet de fonds disponibles de la caisse ;
- Un livre de compte de fonds.

Art. 178. — La comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement est tenue suivant les instructions du Ministre des Finances.

Art. 179. — Les services de liquidation et d'ordonnement tiennent en outre toutes comptabilités utiles.

Art. 180. — Dans les premiers jours de chaque trimestre et jusqu'au terme de clôture de la gestion, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs établissent et transmettent au contrôleur financier, par gestion et pour chaque budget, une situation arrêtée au dernier jour du trimestre précédent.

Cette situation présente, par chapitre et pour le trimestre écoulé avec rappel des antérieurs :

Pour les recettes :

- 1° Le montant des droits constatés ;
- 2° Le montant des recouvrements effectués.

Pour les dépenses :

- 1° Le montant des crédits alloués ;
- 2° Le montant des mandats émis.

Quand un ordonnateur et des sous-ordonnateurs concourent à l'exécution du même projet, l'ordonnateur récapitule les situations à chacun d'eux dans une situation générale établie dans la même forme.

Communication de ces situations est faite aux commissions de l'Assemblée.

Art. 181. — Tous les mois, les services liquidateurs établissent et adressent à l'ordonnateur :

- 1° Un relevé des engagements de dépenses et des liquidations effectuées ;
- 2° Un état des mutations du personnel entretenu ;
- 3° Un relevé des modifications apportées aux dépenses précédemment engagées.

Art. 182. — Dans les premiers jours de chaque mois, l'ordonnateur adresse au Trésorier-Payeur, un état détaillé et récapitulatif des ordres de recettes émis pendant le mois. Il lui adresse également un état de situation des caisses des agents spéciaux au dernier jour du mois précédent.

Aux mêmes dates, l'ordonnateur adresse au contrôleur financier une situation des comptes des agences spéciales.

Art. 183. — Au 31 août, au plus tard, suivant l'année de la gestion, l'ordonnateur de chaque budget dresse le compte administratif de l'année expirée et le soumet au visa du Contrôleur financier, qui formule ses observations, s'il y a lieu.

Ce compte est établi conformément à la nomenclature du budget auquel il se rapporte.

Il est notifié au Trésorier-Payeur.

Il fait ressortir, pour chaque chapitre, article ou rubrique :

- la comparaison des crédits budgétaires avec le montant des opérations réellement effectuées ;
- les restes à recouvrer, avec répartition par année d'émission des titres ;
- le montant des dettes non ordonnancées ;
- la situation du fonds de réserve.

Art. 184. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du budget le montant des sommes remboursées, pendant l'année sur les paiements effectués, l'ordonnateur en dresse un état détaillé qu'il remet au Trésorier-Payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement, il est établi par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, le Trésorier-Payeur remet à l'ordonnateur un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives et la gestion des comptables.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du Trésorier-Payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Au vu des pièces justificatives mentionnées aux trois alinéas précédents, le Trésorier-Payeur constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui en résultent.

Au moyen de ces opérations les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputés redeviennent disponibles.

2. - Opérations de régularisation.

Art. 185. — Les opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 elles peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 janvier par tous les comptables et jusqu'au dernier février par le Trésorier-Payeur.

Postérieurement à ces dates, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

Sauf en matière fiscale, les règlements entre le budget de l'Etat d'une part, et les budgets annexes, établissements publics d'Etat, entreprises publiques, d'autre part, sont assimilés aux opérations de régularisation.

Art. 186. — Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année en cours, et, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils stipulent l'exécution du service le 31 décembre au plus tard de cette même année.

Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le 30 novembre.

Art. 187. — A partir du 1^{er} novembre de chaque année, et dans la limite du quart des crédits alloués au titre de l'année en cours, des engagements de dépenses ordinaires autres que des dépenses de personnel peuvent être faits au titre du budget de l'année suivante, ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier.

Les engagements dont l'exécution prévue pour le 31 décembre au plus tard, n'a pu intervenir à cette date ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion, sont réimputés sur les crédits du budget de l'année suivante et, le cas échéant, des années subséquentes. En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du Ministre des Finances.

Art. 188. — Les régisseurs d'avance ou de recettes et les agents spéciaux tiennent une comptabilité sommaire destinée à faire ressortir à tout moment la situation de leur caisse, de leurs avances et de leurs fonds employés ou disponibles.

Ils enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après :

1° Livre-journal de caisse, où sont consignées les opérations de recettes et de dépenses ainsi que les entrées et les sorties des espèces et valeurs, et le solde de chaque journée;

2° Un quittancier à souche.

Art. 189. — Ces livres, indépendamment desquels les régisseurs et les agents spéciaux peuvent tenir les carnets de détail jugés utiles, sont totalisés à la fin de chaque mois.

Les rectifications sont consignées après les totaux mensuels en augmentation ou en diminution du total brut des opérations. Elles ne doivent jamais être faites par surcharge ou modification des opérations journalières.

Art. 190. — Les agents spéciaux chargés de la perception d'impôts sont dépositaires des rôles. Ils émargent chaque versement total ou partiel à l'article du rôle avec l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

La quittance mentionnant la date, l'objet, le montant du versement et le nom du contribuable, est signée par l'agent qui fait la perception. Elle est détachée du quittancier et remise aussitôt au contribuable.

Art. 191. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est versé à ce dernier sur sa demande visée par l'ordonnateur, le comptable payeur intéressé en porte le montant dans sa comptabilité à un compte d'imputation provisoire et bloque à due concurrence les crédits du chapitre sur lequel sont imputables les dépenses dont le régisseur est habilité à assurer le règlement.

Pour reconstituer l'avance dont il dispose, le régisseur produit au Trésorier-Payeur les pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. L'ordonnateur ne peut émettre de nouveau mandat d'avance au régisseur que sur le vu d'un récépissé délivré par le Trésor et justifiant de l'acceptation de ces pièces justificatives.

Au début de chaque gestion, le comptable libère les crédits bloqués au chapitre budgétaire intéressé de la gestion précédente et procède simultanément au blocage

dans la même limite des crédits du chapitre budgétaire correspondant de la nouvelle gestion.

Art. 192. — Au 31 décembre et à la mutation des régisseurs de recettes et d'avances, leurs livres sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances.

Art. 193. — Au 31 décembre de chaque année, les comptes des agents spéciaux sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances.

Le procès-verbal de l'opération est dressé en trois expéditions destinées aux archives de l'agence spéciale, à l'ordonnateur et au Ministre des Finances.

Art. 194. — Des règlements spéciaux déterminent d'après les règles générales de la comptabilité publique le mode de fonctionnement du service des régisseurs et agents spéciaux ainsi que les détails d'exécution non prévus au présent texte.

CHAPITRE IX

Comptabilité des comptables

1. - *Ecriture des comptables.*

Art. 195. — Tout comptable est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal et grand livre;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature des services.

Art. 196. — Les comptables rattachés des divers services financiers établissent mensuellement, pour le remettre au Trésorier-Payeur, à l'appui de leurs versements mensuels, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois par eux ou par leurs subordonnés.

Art. 197. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées pour chaque budget soit à titre d'opérations hors budget, sont conservées par le Trésorier-Payeur pour être transmises au juge des comptes à l'appui du compte de gestion.

Ces pièces justificatives seront accompagnées :

1° De relevés sommaires et de développement des opérations de recette et de bordereaux présentant par nature de recette, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer;

2° De relevés sommaires et de développement des dépenses et du bordereau de détail des acquits.

Art. 198. — A la fin de chaque trimestre, le Trésorier-Payeur dresse en autant d'expéditions qu'il est nécessaire et transmet au Ministre des Finances et au Contrôleur financier, par budget et par nature de recettes ou chapitre de dépenses :

a) Un état comparatif présentant les sommes à recouvrer, les restes à recouvrer;

b) Un bordereau sommaire des mandatements.

Art. 199. — La nomenclature et le fonctionnement des comptes sont fixés par le Ministre des Finances. Aucun compte ne peut être ouvert sans son autorisation.

Art. 200. — Des règlements spéciaux fixent les règles applicables aux écritures des comptables, en tout ce qui n'est pas prévu dans le présent texte.

2. - Vérification des comptes des comptables.

Art. 201. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions de chaque comptable.

Art. 202. — La situation de caisse et de portefeuille est vérifiée, aux mêmes époques, par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, et constaté par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des préposés du Trésor et des percepteurs est remise au Trésorier-Payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

Art. 203. — Le comptable supérieur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des préposés du Trésor et des receveurs municipaux.

Lorsque le comptable supérieur ou son délégué vérifie les écritures, un agent spécial chargé des fonctions de receveur municipal, il doit faire porter sa vérification sur la caisse et sur l'ensemble des opérations de l'agent spécial.

Les procès-verbaux de ces vérifications sont constatés au Ministre des Finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 204. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque à son égard toutes mesures utiles prescrites par les règlements. Il est autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions, à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au Ministre des Finances.

L'application de ces mesures aux comptables des produits indirects appartient à leurs chefs de service.

3. - Comptes de gestion.

Art. 205. — Les comptables justiciables du juge des comptes rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 206. — Les opérations effectuées pendant le complément de gestion du 1^{er} au 20 janvier et pendant la période de régularisation sont comprises dans la gestion précédente au titre de la journée du 31 décembre.

Art. 207. — Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° La situation des comptes au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion;

3° La situation des comptes à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant le reliquat.

Art. 208. — Dans les trois mois qui suivent l'arrêté annuel de ces écritures, le Trésorier-Payeur envoie son compte au juge des comptes par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Art. 209. — Les comptes de gestion des autres comptables sont transmis au Ministre des Finances dans le délai fixé par les règlements et instructions.

4. - Jugement des comptes et pénalités.

Art. 210. — Les comptes de recettes et de dépenses des comptables principaux chargés des recettes de toute nature de l'Etat et des collectivités ou établissements publics sont soumis au juge des comptes.

Art. 211. — Les arrêts rendus sur la gestion des comptables leur sont notifiés par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Les injonctions que les arrêts imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai fixé par le juge.

Art. 212. — Les comptables adressent au juge des comptes, par le même intermédiaire, leurs réponses aux injonctions. Ces réponses sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des injonctions;

2° Les explications du comptable et l'indication des pièces produites.

Art. 213. — En cas de rejet par le juge des comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette, l'Administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures d'exécution à prendre à l'égard du comptable, sauf révision par le juge des comptes ou pourvoi.

Art. 214. — Les comptables des deniers publics sont tenus de remettre leurs comptes au Ministre des Finances dans les délais prescrits par les règlements. La date de cette remise est constatée par un reçu immédiatement délivré au comptable.

Art. 215. — Tout comptable justiciable du juge des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par le juge des comptes à une amende dont le montant est fixé par la loi.

Art. 216. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti pour apurer la comptabilité en cause, pourra, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard, être condamné à une amende, dont le montant est fixé par la loi.

Art. 217. — Les amendes prévues par les articles précédents sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le Ministre des Finances en raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du juge des comptes.

Art. 218. — Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet de poursuites prévues par la réglementation répressive en vigueur, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par le juge des comptes.

Art. 219. — Les amendes prévues par le présent texte sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au comptable rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées au début des comptes des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

CINQUIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET COMMUNES ET AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE X

Etablissements publics d'Etat

1. - Dispositions générales.

Art. 220. — Tout établissement public d'Etat ne peut être créé que par la loi.

Art. 221. — Les opérations relatives à la gestion financière de tout établissement public d'Etat à caractère administratif sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Art. 222. — L'ordonnateur ou son délégué a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant les droits et charges de l'établissement.

Il est soumis à l'ensemble des dispositions générales prévues au présent texte en ce qui concerne les ordonnateurs.

Art. 223. — L'agent comptable tient la comptabilité générale. Il est chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et du paiement des dépenses.

Sa gestion est soumise aux vérifications du Trésorier-Payeur.

Il est soumis à l'ensemble des dispositions prévues au présent texte concernant les comptables publics.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 224. — Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de caisse.

Art. 225. — Les deniers de l'établissement sont insaisissables. Les créanciers peuvent se pourvoir devant le Ministre des Finances qui procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

Art. 226. — Les fonds libres de l'établissement doivent être déposés au Trésor, au service des Chèques postaux, ou dans une banque agréée par le Ministre des Finances.

2. - Budget.

Art. 227. — Les opérations budgétaires de l'établissement sont effectuées conformément au système de la gestion tel qu'il est défini dans le présent texte pour les dépenses de l'Etat.

Les opérations de régularisation par l'agent comptable sont autorisées jusqu'au dernier jour de février.

Art. 228. — La nomenclature du budget est conforme au plan comptable de l'établissement approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 229. — Le budget préparé par l'ordonnateur, délibéré par le conseil d'administration, est approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 230. — Dans le cas où le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de la gestion, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Art. 231. — Les virements de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 232. — Les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment le revenu des fondations, les subventions des collectivités publiques ou des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

3. - Recettes.

Art. 233. — Tous les droits constatés donnent lieu à l'établissement d'un titre de perception par l'ordonnateur. Ce titre est pris en charge par l'agent comptable.

Si des poursuites sont nécessaires, le Ministre des Finances a seul qualité pour donner force exécutoire aux titres de perception dont le recouvrement est poursuivi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les recettes de l'Etat.

Art. 234. — Les pouvoirs respectifs de l'ordonnateur, du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, en matière de baux, location d'immeubles de l'établissement d'aliénation des propriétés mobilières et immobilières de l'établissement, dons et legs, emprunts, sont définis dans le texte organique de l'établissement.

Art. 235. — L'agent comptable est tenu sous sa responsabilité personnelle de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Art. 236. — Des régies de recettes peuvent être instituées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 237. — L'agent comptable dresse périodiquement des états de créance irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces jointes, l'ordonnateur prononce, après avis conforme du Contrôleur financier ou du Trésorier-Payeur, l'admission en non valeur ou le rejet. Le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le Contrôleur financier le juge nécessaire.

Les sommes admises en non valeur sont ordonnancées sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'agent comptable peuvent faire l'objet de décharge de responsabilité ou remise gracieuse dans les conditions prévues par le présent texte.

4. - Dépenses.

Art. 238. — L'ordonnateur est seul habilité à engager, liquider et mandater les dépenses de l'établissement.

Les pouvoirs respectifs de l'ordonnateur, du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle en ce qui concerne :

- 1° Les acquisitions et échanges d'immeubles;
- 2° Les baux, conventions;
- 3° Marchés traités,

sont fixés par le texte organique de l'établissement.

Art. 239. — Les dispositions générales prévues par le présent texte relatives au budget de l'Etat concernant l'engagement, la liquidation, le mandatement, les pièces justificatives, la déchéance quadriennale, s'appliquent aux dépenses de l'établissement.

Art. 240. — Des régies d'avance peuvent être instituées, dans les conditions prévues au présent texte.

Art. 241. — Le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans le cas suivant :

- Insuffisance des fonds de l'établissement;
- Absence ou insuffisance de crédit ouvert au budget;
- Absence de justification du service fait;
- Défaut de visa du Contrôle financier ou visa avec observations non suivi d'une autorisation de mise en paiement par le Ministre des Finances;
- Oppositions dûment signifiées;
- Contestations relatives à la validité de la quittance;
- Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense;
- Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements;
- Dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre ou de l'article sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 242. — L'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article précédent aux 7, 8 et 9.

Art. 243. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge de l'Etat.

Art. 244. — Les paiements par chèque, virement postal ou bancaire et mandat-carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Art. 245. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'établissement doivent être faites à peine de nullité entre les mains de l'agent comptable.

5. - Ecriture.

Art. 246. — Les écritures tenues par l'ordonnateur retracent par gestion :

- 1° L'émission des titres de perception;
- 2° L'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 247. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

La comptabilité deniers est décrite à l'aide de livre-journal, grand livre et livres auxiliaires.

La comptabilité matières retrace les rentrées et sorties du mobilier, des marchandises, matériel et objets divers.

L'inventaire de fin d'année est établi par l'agent comptable.

Art. 248. — L'agent comptable adresse chaque mois à l'ordonnateur de l'établissement un exemplaire de la balance générale des comptes du grand-livre.

A la clôture de la gestion, il fournit à l'ordonnateur :

- 1° L'état des produits restant à recouvrer;
- 2° L'état des mandats restant à payer.

Art. 249. — Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de la gestion accompagnée d'un rapport.

Le compte comprend :

- la situation générale des opérations de la gestion,
- le développement des opérations budgétaires ordinaires,
- le développement des opérations budgétaires d'investissements.

Le compte est soumis à l'approbation du Ministre des Finances et réglé définitivement par le juge des comptes.

Art. 250. — Le compte financier et les pièces annexes sont présentées au juge des comptes dans les mêmes formes que le budget de l'Etat.

Art. 251. — Des instructions du Ministre des Finances règlent les détails d'exécution non prévus au présent texte.

CHAPITRE XI

C o m m u n e s

Art. 252. — Le budget communal s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre, les opérations de régularisation pouvant être poursuivies jusqu'au dernier février de l'année suivante (*).

(*) Sous réserve de la même remarque que celle formulée à l'article 7, concernant le décalage de six mois de l'année budgétaire.

Art. 253. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires, les recettes non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses reportées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial, doté de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés des admissions en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Ces recettes et dépenses sont autorisées dans la même forme que les budgets primitifs.

Art. 254. — Le maire tient la comptabilité administrative des recettes et dépenses communales. La comptabilité de l'engagement de dépenses est tenue par le maire ou par le receveur municipal.

Art. 255. — Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses fonctions à un adjoint.

Il présente chaque année son compte administratif, qui est délibéré par le conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 256. — Un receveur municipal est chargé de percevoir les recettes et de payer les dépenses de la commune.

Les fonctions de receveur de commune et d'établissements communaux sont réunies de plein droit à celles de préposé du Trésor.

Dans les communes dépourvues de préposé du Trésor ou de percepteurs, ces fonctions peuvent être confiées à un agent délégué ou spécial dans les conditions fixées par le présent texte. Toutefois, après avis conforme du Trésorier-Payeur, cette compétence pourra être étendue si l'exécution du service de la recette municipale l'exige.

Le receveur municipal effectue ses opérations sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier-Payeur.

Art. 257. — Les comptables supérieurs sont dépositaires des fonds des communes et établissements communaux dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs et aux agents délégués ou spéciaux.

Art. 258. — Les chefs du Service des Contributions directes peuvent être chargés par l'autorité de tutelle, de diriger ou de surveiller l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement a été autorisé au profit des communes.

Art. 259. — Après avoir été rendus exécutoires, les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales sont remis par le Trésorier-Payeur au receveur municipal, qui reçoit également une expédition en forme de tous baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée. Avis de la remise des rôles est donné au maire.

Les centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Art. 260. — Le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire toutes diligences nécessaires pour la perception effective des revenus, legs, dotations et autres ressources effectuées au service des communes, les significations, poursuites et comman-

dements nécessaires, d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, enfin de tenir enregistrement de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de libération définitive ne sont délivrés aux receveurs municipaux, à l'effet de remboursement de leur cautionnement qu'après constatation, par le juge des comptes, que ces comptables ont satisfait à ces obligations.

Art. 261. — Sauf dispositions particulières, les règles relatives à la production et au jugement des comptes ainsi qu'aux débits des comptables sont applicables aux receveurs municipaux.

Art. 262. — Le receveur est tenu de refuser le paiement des mandats dans les cas suivants :

— La somme mandatée n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort;

— Les pièces justificatives sont insuffisantes ou irrégulières, au regard des dispositions du présent décret;

— Les indications de bénéficiaires, de services ou de sommes portées sur les mandats et les pièces justificatives ne concordent pas;

— Les fonds communaux sont insuffisants;

— Opposition ou transfert de créances a été signifié entre les mains du comptable, contre le paiement réclamé.

L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du refus par le maire, et le Trésorier-Payeur par le receveur municipal.

Art. 263. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prévu de mode spécial de recouvrement sont effectuées sur des états dressés par le maire, qui deviennent exécutoires après avoir été visés par l'autorité de tutelle.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 264. — Les receveurs municipaux sont tenus de verser un cautionnement. Ils peuvent recevoir une indemnité fixe annuelle de gestion déterminée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 265. — Les règles de la comptabilité applicables aux établissements communaux sont fixées par le Ministre des Finances.

CHAPITRE XII bis

Autres collectivités territoriales

Art. 266. — Les règles financières applicables aux autres collectivités territoriales feront l'objet de textes ultérieurs. Ils seront annexés au présent règlement.

En l'absence ou dans le silence de ces textes, le présent règlement est applicable aux opérations financières et comptables des collectivités territoriales.

SIXIEME PARTIE
CONTROLE FINANCIER
COMPTABILITE DES DEPENSES ENGAGEES

CHAPITRE XIII

**Organisation et fonctionnement
du Contrôle financier**

1. - *Organisation.*

Art. 267. — Le Contrôle financier est placé sous l'autorité d'un directeur qui prend le nom de Contrôleur financier.

Le Contrôleur financier est assisté d'un contrôleur adjoint et du personnel nécessaire.

Le contrôleur adjoint participe à tous les travaux du service sous l'autorité du Contrôleur financier qui, pour toutes recherches ou missions, peut, sous sa responsabilité, lui donner délégation spéciale. Le contrôleur adjoint assure l'intérim du Contrôleur financier en cas d'absence de celui-ci.

Art. 268. — Le Contrôleur financier est nommé par décret rendu sur proposition du Ministre des Finances.

Le contrôleur adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Contrôleur financier.

Sauf en cas de force majeure, le Contrôleur financier et le contrôleur adjoint ne doivent être absents simultanément du lieu d'exercice de leurs fonctions. Dans le cas exceptionnel où il en serait ainsi, le Ministre des Finances désigne un intérimaire.

2. - *Attributions.*

Art. 269. — Le Contrôleur financier exerce le contrôle permanent des Finances de la République du Mali (budget national et tous budgets et comptes d'intérêt national s'exécutant sur le territoire de la République ainsi que des opérations de trésorerie correspondantes).

Les engagements de dépenses et les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa du Contrôleur financier qui tient sa comptabilité des dépenses engagées.

Lorsque, sans refuser son visa, le Contrôleur financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées au ministre intéressé; copie en est adressée au Ministre des Finances ainsi qu'au comptable assignataire.

Le Contrôleur financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution des budgets.

Il ne peut être passé outre à un refus de visa qu'après un accord du Ministre des Finances ou, au cas où celui-ci croit devoir confirmer le refus du Contrôleur financier, arbitrage en Conseil des Ministres.

Il est fait interdiction aux comptables assignataires de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement sauf accord ou arbitrage prévus au paragraphe précédent.

Art. 270. — Le Contrôleur financier suit l'exécution des dépenses des plans d'équipement, d'investissement, de développement économique et sociaux.

Le Contrôleur financier s'exerce à l'égard de ces dépenses dans les conditions définies à l'article 268 ci-dessus.

Art. 271. — Tous les projets des budgets visés à l'article 268 ci-dessus sont communiqués au Contrôleur financier dans des délais tels que celui-ci puisse formuler ses observations avant le dépôt desdits documents à l'assemblée compétente.

Art. 272. — Le Contrôleur financier suit la préparation des plans d'équipement, d'investissements, de développement économique et sociaux, ainsi que des programmes et tranches annuelles de ces plans. Il reçoit ou se fait communiquer à cet effet tous documents utiles et notamment les devis et avants-projets.

Art. 273. — Le Contrôleur financier reçoit périodiquement de tous les comptables principaux, la situation des recettes et des dépenses au titre des divers budgets et comptes visés aux articles précédents.

Art. 274. — Tout projet de réglementation, d'instruction ou de décision de nature à exercer des répercussions sur les Finances de la République du Mali, doit être communiqué sans délai pour avis au Contrôleur financier.

Celui-ci peut, pour des motifs d'ordre financier, émettre un avis défavorable qui doit être motivé.

Il ne peut être passé outre à cet avis défavorable qu'après accord du Ministre des Finances, ou au cas où celui-ci croit devoir confirmer l'avis défavorable du Contrôleur financier, arbitrage en Conseil des Ministres.

Art. 275. — Les projets de marchés sont soumis au visa au Contrôleur financier. Ledit visa intervient selon les modalités prévues à l'article 268 ci-dessus; le refus de visa comporte les mêmes conséquences que celles prévues audit article.

Art. 276. — Le Contrôleur financier exerce la surveillance des finances des collectivités non visées à l'article 268 ci-dessus, ainsi que des entreprises nationalisées, des sociétés d'Etat, des offices, des régies, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics pour lesquels cette surveillance n'a pas été organisée par des textes particuliers.

A cet effet, le Contrôleur financier peut se faire communiquer les projets de budgets, les comptes définitifs, ainsi que les marchés de ces collectivités et organismes.

Toutefois, seront obligatoirement tenus de soumettre ces documents au visa du Contrôleur financier, sans demande préalable, les collectivités et organismes dont les comptes dépassent un montant fixé pour une période de trois ans par décret.

Art. 277. — Le Contrôleur financier est informé des lieux, date et ordre du jour des réunions de commissions traitant de questions financières ou économiques. Il peut assister à ces commissions ou s'y faire représenter.

Art. 278. — Le Contrôleur financier peut requérir des services administratifs et, d'une façon générale, des services des collectivités et organismes dont il contrôle ou

surveille les Finances, la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE XIV

Comptabilité des dépenses engagées

Art. 279. — Toutes les propositions d'engagement de dépenses soumises au visa du Contrôleur financier doivent être accompagnées des justifications nécessaires et d'une fiche en autant d'exemplaires que nécessaire, signée par le chef de service chargé de la gestion du crédit intéressé, indiquant l'objet de la dépense projetée, son évaluation, l'imputation budgétaire et les disponibilités de crédit.

Ces propositions sont enregistrées par le Contrôle suivant une série ininterrompue.

Art. 280. — Les fiches seront accompagnées :

— Pour les dépenses de personnel, des états nominatifs et des situations numériques des personnels en fonction du 1^{er} janvier;

— Pour les autres dépenses, de relevés détaillés par services.

Tous les engagements autres que ceux prévus ci-dessus sont inscrits en cours d'exercice au fur et à mesure de leur examen par le Contrôleur.

Art. 281. — Lorsqu'une dépense précédemment inscrite subit pour un motif quelconque une augmentation ou une diminution, une proposition rectificative est aussitôt soumise au visa du Contrôleur, qui procède soit à une inscription complémentaire de l'engagement, soit à une écriture de dégageant.

Art. 282. — Les autorisations d'engagement dans la limite desquels les fonctionnaires des services extérieurs doivent se maintenir pour chaque chapitre et subdivision de chapitre sont, avant de leur être notifiées, soumises au visa du Contrôleur.

Art. 283. — Les états de liquidation et les demandes d'ordonnement produit à l'appui des projets de mandat de paiements ou de délégation doivent contenir une référence précise aux engagements correspondants.

Les états de changement d'imputation, les bordereaux d'annulation émis après ordonnement sont communiqués pour visa au Contrôleur accompagnés de toutes justifications et références utiles.

Art. 284. — Les avances faites aux régisseurs d'avances sont soumises au visa du Contrôleur financier.

Art. 285. — Le Contrôleur financier est autorisé à prendre connaissance des pièces justificatives des paiements effectués par les comptables publics et notamment des mandats des ordonnateurs secondaires.

Art. 286. — Les fonctionnaires titulaires d'autorisations de dépenses hors de la résidence du Contrôleur tiennent comptabilité des dépenses qu'ils engagent en vertu des autorisations qui leur sont accordées. Ils fournissent périodiquement au chef de service gérant des crédits et dont ils relèvent, une situation d'emploi de ces autorisations. Cette situation est communiquée au Contrôleur.

Art. 287. — Au début de chaque mois, lesdits chefs de service font parvenir au Contrôleur, par chapitre et subdivision de chapitre, une situation récapitulative de leur comptabilité et le montant probable des dépenses à engager jusqu'à la fin de la gestion.

Art. 288. — Le Contrôleur appose son visa tant sur le document devant entraîner l'engagement de dépenses que sur la fiche qui l'accompagne.

Ce visa est daté et numéroté par référence au numéro d'arrivée.

Les propositions sont ensuite enregistrées dans la comptabilité des dépenses engagées avec l'indication de la date et du numéro des visas correspondants. Le Contrôleur renvoie au service le dossier avec un exemplaire de la fiche dûment annotée de la date de la décision.

Art. 289. — L'enregistrement des dépenses engagées fait ressortir par chapitre et subdivision de chapitre :

1° Le montant du crédit primitif et les modifications successives qui y sont apportées;

2° Le montant des engagements de dépenses et le montant des dégageants admis par le Contrôleur;

3° Les ordonnancements correspondants;

4° Le montant des remboursements et reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées.

Art. 290. — Sont inscrits dès le début de la gestion :

1° Le montant évalué pour toute l'année, des dépenses qui résultent, directement et sans l'intervention d'une décision administrative, de l'application des dispositions légales ou réglementaires;

2° Le montant des dépenses engagées en vertu des décisions antérieures et qui se reproduisent tant qu'une nouvelle décision ne vient pas les modifier;

3° Le montant des dépenses engagées sur la gestion en cours en vertu des décisions prises par anticipation;

4° Le montant des autorisations d'engagement accordées au commencement de l'année aux fonctionnaires des services extérieurs.

Art. 291. — Les résultats de la comptabilité des dépenses engagées font l'objet de situations trimestrielles adressées au Ministre des Finances, avec un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles que l'état des engagements pourrait motiver. Ces situations indiquent par chapitre du budget :

1° Le montant des crédits ouverts par la loi des Finances, par les lois spéciales ou par les décrets;

2° Le montant des dépenses engagées depuis le début de la gestion;

3° Le montant des crédits disponibles.

Elles font ressortir les dépenses qui doivent ultérieurement donner lieu à un remboursement et les suppléments de crédits qui seraient éventuellement nécessaires.